



Toulon, le 01 juin 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N°099 / 2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire-sur-Mer et accordant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 156/2011 du 19 août 2011 relatif au règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydrosurface en baie de Cavalaire-sur-Mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire du Pardigon,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté municipal n° 0270/2018 du 26 mars 2018 du maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer sont créés :

1.1. Un chenal d'accès au port réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins immatriculés motorisés ou à moteur délimité par une ligne de bouées tribord et par une ligne de bouées bâbord au droit respectivement des jetées nord et est du port de Cavalaire-sur-Mer (annexe I).

A l'intérieur de ce chenal, les voiliers doivent naviguer au moteur et **la vitesse est limitée à trois nœuds**.

1.2. Trois chenaux d'accès au rivage de 25 mètres de largeur et 100 mètres de longueur réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur (annexe I) :

- un chenal **B3** situé face au poste de secours du Parc et au nord du lot de plage " Les Trois Pins " ;
- un chenal **B4** situé entre " Marina Viva " et " Résidence Beach " ;
- un chenal **B7** situé à 150 mètres à l'est du poste de secours de la plage de " Pardigon ".

A l'intérieur de ces chenaux, la vitesse y est limitée à cinq nœuds.

1.3. Un chenal d'accès au rivage B1 de 20 mètres de largeur et 300 mètres de longueur réservé aux véhicules nautiques à moteur (VNM) et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH) perpendiculaire au rivage et jouxtant la contre-jetée nord du port de Cavalaire-sur-Mer à l'exclusion de la zone de mouillage individuel définie au premier alinéa du paragraphe 1.7. (annexes I et II).

Les ESH doivent transiter selon des trajectoires parallèles à l'axe du chenal ; toute autre évolution, telle que l'élévation et le vol, y est interdite.

A l'intérieur de ce chenal, **la vitesse est limitée à trois nœuds.**

1.4. Un chenal d'accès au rivage B2 de 20 mètres de largeur et 100 mètres de longueur réservé aux hydravions perpendiculaire au rivage et situé entre le chenal B1 la zone d'initiation nautique (ZIN) n°1 créée par l'arrêté municipal susvisé (annexes I et II).

A l'intérieur de ce chenal, **la vitesse est limitée à trois nœuds.**

1.5. Un chenal d'accès au rivage B6 de 15 mètres de largeur et 100 mètres de longueur réservé aux embarcations de secours situé au droit du poste de secours de la plage de Pardigon.

1.6. Quatre zones interdites aux engins motorisés ou à moteur (ZIEM)

- une **ZIEM** perpendiculaire au rivage d'une largeur de 20 mètres et d'une profondeur de 100 mètres au droit de l'établissement « Le Wafou » (annexe I) ;
- une **ZIEM** perpendiculaire au rivage d'une largeur de 400 mètres en bord de rivage et de 330 mètres au large, et d'une profondeur de 100 mètres située entre le chenal B5 et la zone réservée uniquement à la baignade de Pardigon (annexe I) ;
- une **ZIEM** parallèle au rivage d'une profondeur de 100 mètres au droit de la plage de « Bonporteau » (annexe III) ;
- une **ZIEM** parallèle au rivage d'une profondeur de 100 mètres au droit de la plage du « Dattier » (annexe IV).

1.7. Trois zones de mouillages individuels sous autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par le préfet du Var :

- située entre le chenal B1 et la jetée nord du port, zone réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexes I et II) ;
- au droit de la plage de Pardigon, zone réservée aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe I) ;
- au droit de la plage du Dattier, zone réservée aux navires à moteur et à voile (annexe IV).

1.8. Quatre zones de mouillage exclusivement dédiées aux embarcations de secours, de 10 mètres de largeur et de profondeur. Toute occupation, appropriation et activité autres que les secours y sont strictement interdites.

- Une zone de mouillage **A** située à l'ouest de la ZIEM au droit de l'établissement « Le Wafou » et du poste de secours (annexe I) ;
- Une zone de mouillage **B** située à l'est du chenal B3 et face au poste de secours (annexe I) ;
- Une zone de mouillage **C** située à l'ouest du chenal B5 face au poste de secours (annexe I) ;
- Une zone de mouillage **D** située au droit du chenal B6, face au poste de secours « plage de Pardigon » (annexe I).

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1 qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution. A l'intérieur de ces chenaux, la navigation doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi qu'à leurs annexes motorisées), embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits. Ces interdictions s'appliquent également, lorsqu'ils viennent du large, aux engins non immatriculés motorisés ou à moteur.

La pratique de la plongée sous-marine y est également interdite.

ARTICLE 3

Dans la zone réservée uniquement à la baignade, les zones d'initiation nautique, les zones de sécurité et le chenal réservé aux embarcations à voile créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux embarcations immatriculées d'encadrement et de sécurité de l'école de voile, dans le chenal réservé aux embarcations à voile et dans la zone d'initiation nautique n°1 définis par l'arrêté municipal susvisé.

Les planches à voile venant du large sont autorisées, pour rejoindre le rivage, à transiter par le chenal qui leur sont réservés créé par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 4

La navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi que la plongée sous-marine sont interdits au droit de la calanque de la Cron sur une profondeur de 30 mètres depuis la limite des eaux (annexe III).

ARTICLE 5

Les interdictions et restrictions édictées aux articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 90/2017 du 3 mai 2017.

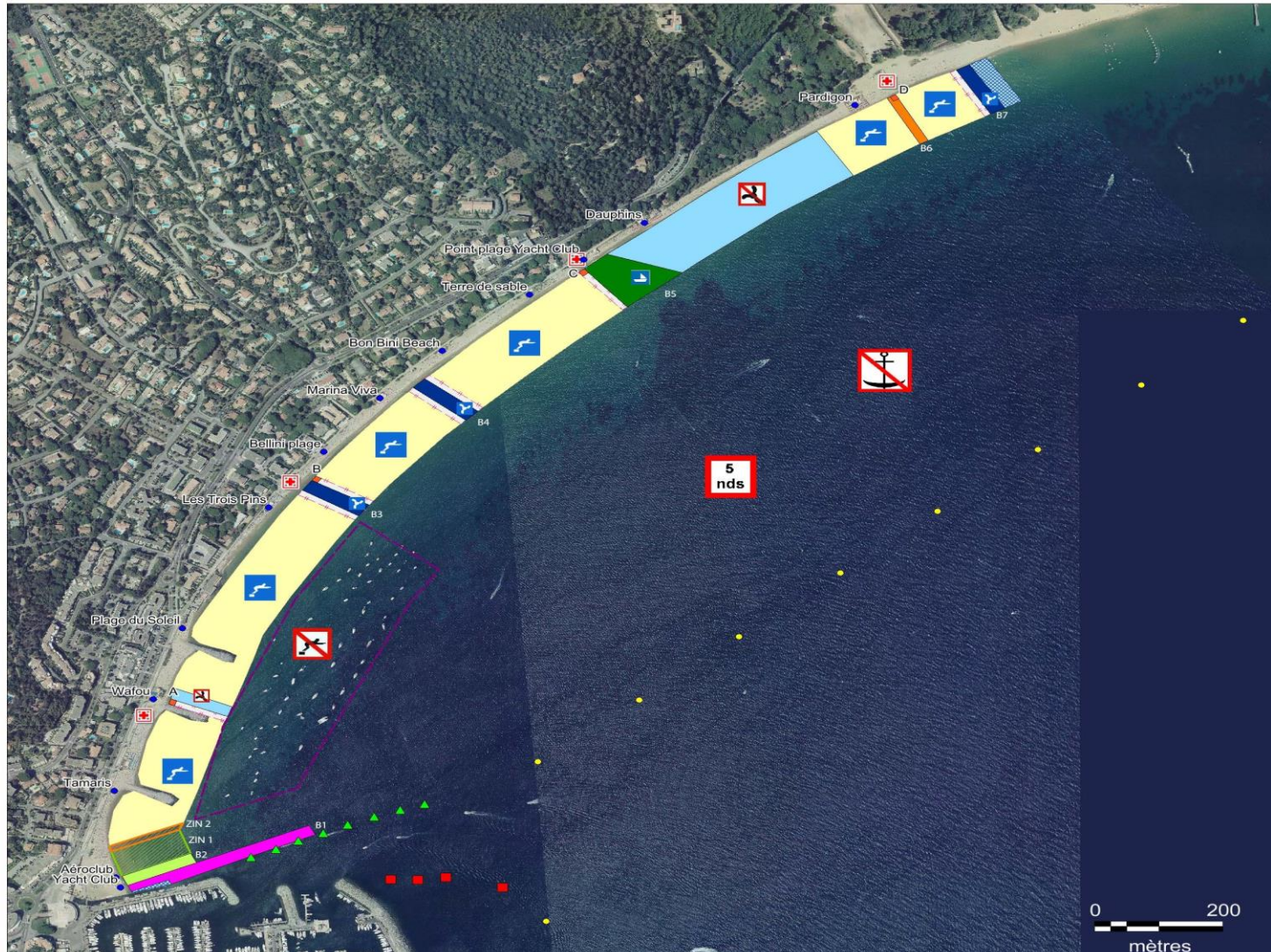
ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la prefecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n°099/2018 du 01 juin 2018 et à l'arrêté municipal n°0270-2018-AR du 26 mars 2018



Annexe 1 : Plan de balisage au droit de la commune de Cavalaire-sur-Mer - 2018

- Bouée de balisage de la zone des 5 noeuds
- Zone Réservee Uniquement à la baignade (ZRUB)
- Zone Interdite aux Engins à Moteur (ZIEM)
- Zone de Mouillage et d'Equipements Légers (ZMEL)
- Bouée tribord du chenal portuaire
- Bouée bâbord du chenal portuaire
- Canal réservé aux embarcations de secours
- Canal réservé aux navires et aux engins immatriculés
- Canal réservé aux bateaux à voile et engins de plage
- Canal réservé aux hydro-aéronefs
- Canal réservé aux Engins à Sustainement Hydropulsés (ESH) (vitesse limitée à 3 nds)
- Zone d'initiation nautique (ZIN)
- Zone d'initiation nautique réservée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile
- Zone de sécurité interdite à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage
- Zone de mouillage pour les embarcations de secours
- Zone de mouillage des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM) AOT
- Poste de secours
- Concession de plage
- Mouillage interdit sauf pour les bateaux de moins de 7 mètres entre le lever et le coucher du soleil dans le sable
- Navigation interdite pour les navires à moteur
- Baignade interdite
- Zone réservée à la baignade
- Canal d'accès des navires au rivage
- Navigation autorisée pour les navires à voile

Sources de données :
BD ORTHO © IGN, 2014
Balisage © Observatoire marin, 2018

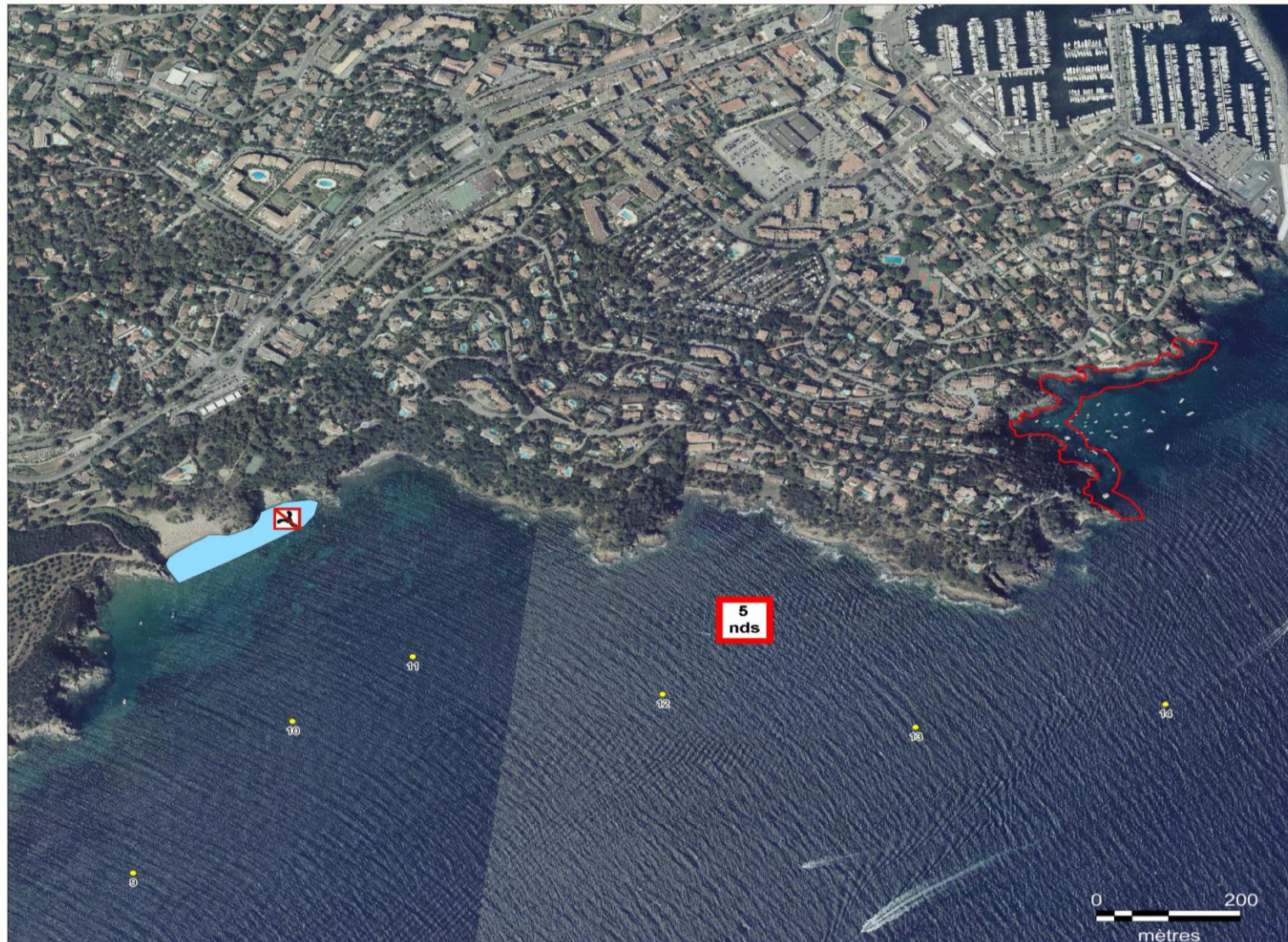


Conception : Bérangère Casalta - Service Observatoire marin - Janvier 2018

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°099/2018 du 01 juin 2018
et à l'arrêté municipal n°0270-2018-AR du 26 mars 2018**



**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°099/2018 du 01 juin 2018
et à l'arrêté municipal n°0270-2018-AR du 26 mars 2018**



Communauté de communes
Golfe de Saint-Tropez

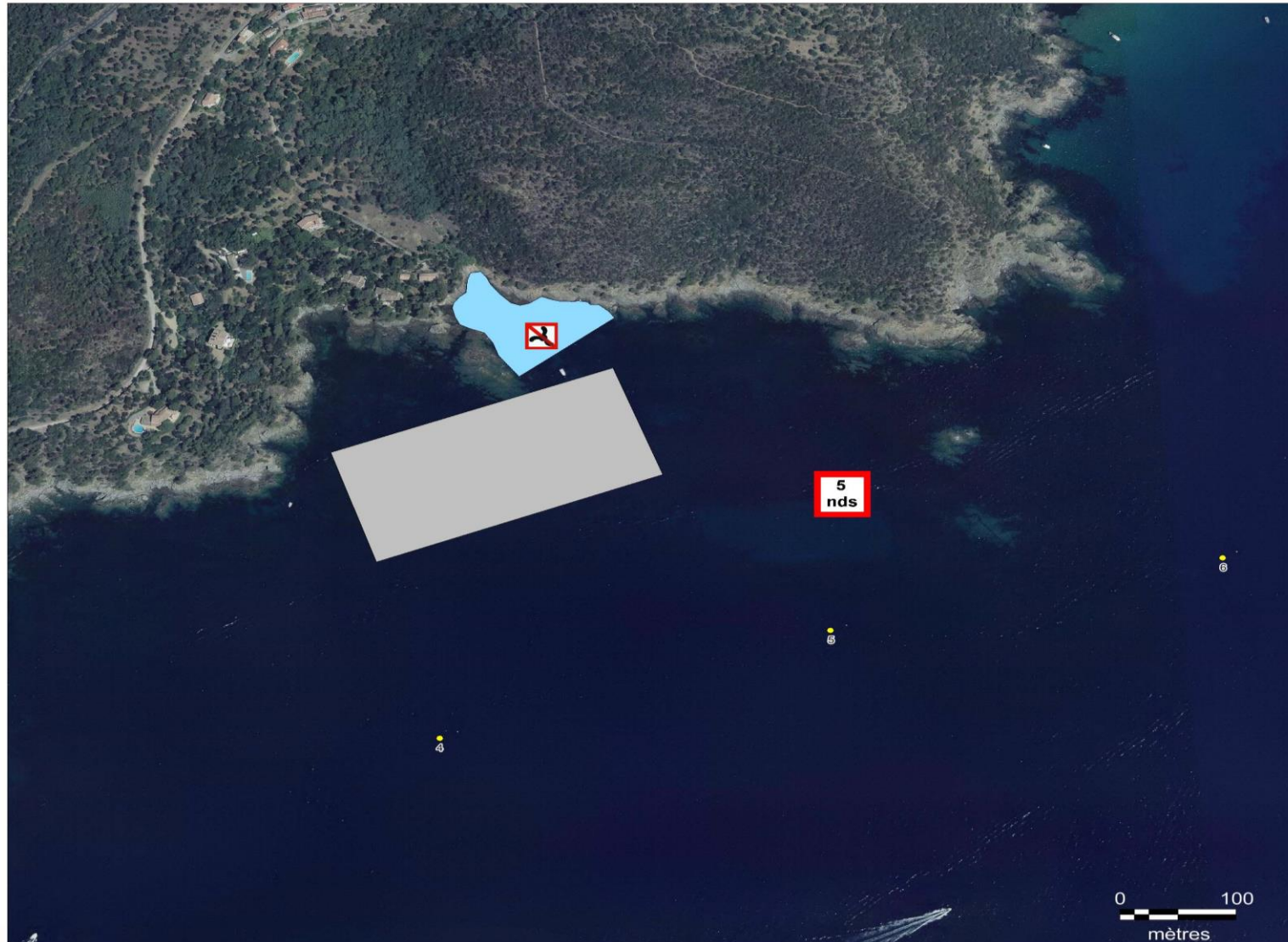
Annexe 3 : Plan de balisage au droit de la commune de Cavalaire 2018 - Plage de Bonporteau et Calanque de la Cron

- Bouée de balisage de la zone des 5 noeuds
- Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)
- Zone interdite à la navigation et au stationnement des engins de plage et embarcations non immatriculées à moins de 30 mètres du rivage (arrêté municipal du 14/09/1984)
- ⊘ Navigation interdite pour les navires à moteur





Sources des données :
BDORTHO © IGN, 2014
Balisage © Observatoire marin, 2018

Conception : Bérandère Casalta - Service Observatoire marin - Janvier 2018

**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n°099/2018 du 01 juin 2018
et à l'arrêté municipal n°0270-2018-AR du 26 mars 2018**



**Annexe 4 : Plan de balisage au
droit de la commune de Cavalaire
2018 - Anse du Dattier**

-  Bouée de balisage de la zone des 5 noeuds
-  Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIE)
-  Zone d'Autorisation d'Occupation Temporaire (ACT)
-  Navigation interdite pour les navires à moteur



Sources des données :
BDORTHO © IGN, 2014
Balisage © Observatoire marin, 2016

Conception : Bérangère Casalta - Service Observatoire marin - Janvier 2018

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Cavalaire-sur-Mer
- DDTM/DML 83.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

| |
|--------------------------|
| DEPARTEMENT |
| VAR |
| CANTON |
| SAINTE MAXIME |
| COMMUNE |
| CAVALAIRE SUR MER |

N° 0270-2018-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - *Autres actes de gestion du domaine public*

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

OBJET : Réglementation de la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres - Abrogation de l'arrêté n°64-2018-AR en date du 22 janvier 2018

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,
- VU** le code des transports et notamment l'article L 5242-2,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,
- VU** l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,
- VU** l'arrêté préfectoral n°090/2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

VU l'arrêté municipal n°64-2018-AR en date du 22 janvier 2018 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins de plage non immatriculés,

CONSIDERANT que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le plan de balisage actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal du 22 janvier 2018 susvisé pris sur la base de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée abrogé par l'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté approuve le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire pris en application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral en vigueur dédié aux plans de balisage. Il comporte :

2.1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres

La bande littorale de 300 mètres s'étend, d'une part, de la limite Ouest de la Commune (quai de la propriété Rauscher) à la première bouée babord du chenal portuaire.

2.2. Le balisage de la bande littorale dite des 5 nœuds

Dans le prolongement de cette bande littorale, l'arrêté préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 relatif au schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime crée, par substitution de la bande des 300 mètres, une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

2.3. Le balisage de la zone réservée uniquement à la baignade

Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèle au rivage, d'une profondeur de 100 mètres, s'étend de la première bouée tribord de la zone d'initiation nautique jusqu'à la limite Est de la Commune à l'exclusion :

- des ZIEM situées au Nord du deuxième épi (plage du centre ville) et au Nord du chenal B5
- des deux chenaux d'accès des navires au rivage
- des 7 zones de sécurité créées par arrêté municipal respectivement localisées au sud de la ZIEM précitée, au sud et au nord des chenaux B3 et B4, au sud des chenaux B5 et B7
- du chenal B5 réservé aux embarcations à voile prévu au 2.4 du présent arrêté
- du chenal B6 réservé aux embarcations de secours

2.4. Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile

Un chenal traversier B5 situé au droit du lot n°11 de la concession de la plage naturelle, d'une largeur de 45 m au rivage, s'élargissant à 115 mètres à la ligne des 100 mètres sur son côté tribord, est réservé aux embarcations à voile des catégories "engins de plage" et "planches à voile".

2.5. Le balisage de deux zones d'initiation nautique

Ces zones sont implantées au droit de la plage du centre ville, à l'extrémité Sud de la zone réservée uniquement à la baignade.

Une zone d'initiation n°1, située au Nord du chenal B2 créé par arrêté préfectoral, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est exclusivement réservée à l'initiation des sports nautiques non motorisés.

Une zone d'initiation n°2, localisée au Nord de la précédente, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est dédiée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile.

2.6. Le balisage des zones de sécurité

Sept zones de sécurité d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres interdites à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage (engins de plage, planches à voile et kayacs) sont créées.

- au Sud de la ZIEM située au nord du deuxième épi créée par arrêté préfectoral
- au Sud et au Nord du chenal B3 réservé aux navires à moteur créé par arrêté préfectoral
- au Sud et au Nord du chenal B4 réservé aux navires à moteur créé par arrêté préfectoral
- au Sud du chenal B5
- au Sud du chenal B7

ARTICLE 3

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits :

- dans les 5 chenaux créés par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée ;
- dans le chenal d'accès au port ;
- dans les deux zones d'initiation nautiques prévues au paragraphe 2.5 ;

- dans les 7 zones de sécurité prévues au paragraphe 2.6. ;
- dans les zones de mouillage ;
- Dans la calanque de la Cron à moins de 30 mètres de la limite des eaux bordant les rochers ;

La baignade est également interdite dans les chenaux B5 et B6.

S'agissant de la zone de mouillage et d'équipements légers créée par arrêté inter-préfectoral n°155-2011 du 19 août 2011, conformément aux dispositions du règlement de police approuvé par arrêté inter-préfectoral n°156-2011 du 19 août 2011, il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées et par dérogation, dans un couloir d'une largeur de 20 mètres entre la Z.R.U.B. et la première ligne de bouées du mouillage organisé.

ARTICLE 4

Le balisage sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux installés à terre et de pictogrammes disposés sur les bouées.

ARTICLE 5

La navigation de la planche nautique tractée (PNT) ou de la glisse aéro-tractée nautique (GAN) est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 26-03-2018

LE MAIRE
Philippe LEONELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).